

Service administration générale

Acte n°2017-106 bis

ARRÊTÉ

portant désignation d'un détenteur de la carte achat Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté.

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis.

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE:

Article 1er:

Le cadre de santé 2ème classe, Lucile PAPAIX est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2:

Il pourra être fait usage de cette carte :

- pour tout achat pour le compte du SDIS du Tarn et dans le domaine de Groupement du service de santé et de secours médical, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental.

Article 3:

L'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS n°2016-04 en date du 10 février 2016 est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le :

2 0 NUV. 2017

may

Le président du conseil d'administration

du SDIS

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

et de la notification à l'intéressée le :

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication